

STATUTS de l'Association « Septeuil – ADIC »

ARTICLE 1 - Dénomination

Le nom de l'association (ci-après « L'Association ») est :

Septeuil - Association pour la Défense des Droits et Intérêts des Citoyens et des Contribuables de notre Commune.

Les initiales de l'Association sont : « Septeuil – ADIC »

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet la défense des droits et des intérêts des citoyens et contribuables résidant ou payant des impôts locaux sur la commune de Septeuil.

Dans cette perspective, l'Association sera amenée à :

- recenser les besoins des Septeuillais,
- se renseigner sur les projets intéressant la commune de Septeuil et les analyser,
- informer les habitants sur les faits et événements passés, présents ou à venir,
- mener des actions en vue de veiller à la préservation des intérêts de Septeuil et des Septeuillais, notamment au plan économique, financier, aménagement du territoire (PLU), culturel, écologique, sportif...

ARTICLE 3 – Siège social (Modifié par AG extraordinaire du 18/03/2018)

Le siège social de l'Association est fixé à :

Chez Mr Jean-Marie Rouffignac 25, rue de Poltain 78790 SEPTEUIL

Il pourra être transféré sur simple décision à la majorité absolue par le conseil d'administration.

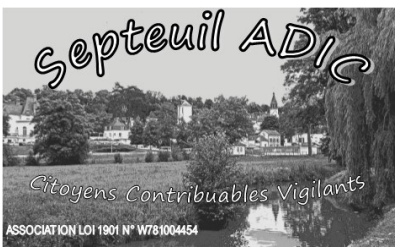
ARTICLE 4 – La durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Les membres

L'Association est composée :

- **des membres fondateurs:** sont considérés comme tels ceux qui ont fondé ladite Association et signé les présents statuts
- **des membres actifs:** sont considérés comme telles les personnes physiques ou morales qui, payant un impôt local sur la commune de Septeuil, ont adhéré aux présents statuts et sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.



- **Des membres d'honneur :** sont considérés comme telles les personnes physiques ayant œuvré de manière notoire au service de l'intérêt général de la commune. Leur agrément individuel relève d'une décision de l'assemblée générale.

Pour être membre de l'Association il faut en avoir fait la demande au président de l'association, être accepté par le conseil d'administration, régler la cotisation annuelle en cours.

Le conseil d'administration est mandaté par l'assemblée générale pour valider ou non la qualité de membre, sans avoir à justifier de sa décision. Il rendra compte annuellement de ses décisions, lors de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut payer un impôt local sur la commune de Septeuil, avoir pris connaissance et adhéré aux présents statuts et avoir réglé la cotisation annuelle votée en assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 bis – Cotisation:

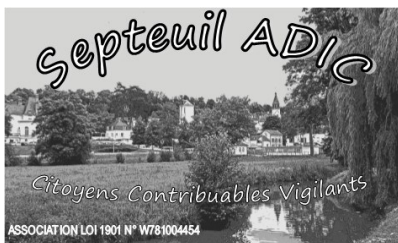
Elle est annuelle et est payable dans le premier trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- au jour de la démission adressée par simple lettre remise en main propre au président de l'Association ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Association ;
- à son décès ;
- suite au non-paiement de la cotisation annuelle ;
- suite à l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et/ou répétée, contraire aux présents statuts, portant atteinte aux objectifs, au fonctionnement ou à l'image de l'Association. (L'exclusion ne peut être prononcée si le membre de l'Association n'a pas bénéficié d'un délai de quinze jours, à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la procédure le concernant, pour s'expliquer par écrit, ou par oral devant le conseil d'administration, sur les faits qui lui sont reprochés. Pendant le déroulement de la procédure, le membre de l'Association est considéré comme suspendu ; il ne participe plus à aucune activité de l'Association, ne peut prendre part à aucun vote et ne peut plus faire état de son appartenance à l'Association) ;
- en cas de dissolution de l'Association.

Les membres radiés ou démissionnaires ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.



ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- des dons manuels effectués dans le respect de la réglementation fiscale et juridique en matière de dons;
- des donations ou legs dans le respect de la réglementation fiscale et juridique en matière de dons et legs, sous réserve de leur acceptation par les autorités compétentes, et le conseil d'administration de l'association
- les produits des manifestations ou actions qu'elle organise ;
- les libéralités entre vifs et testamentaires dans le respect des règles fiscales, juridiques et successorales en vigueur;
- d'une manière générale, toutes contributions non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration (Modifié par AG extraordinaire du 18/03/2018)

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le nombre de ces membres pourra être porté à 9 maximums sur décision du conseil d'administration en place.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres sur proposition du conseil en place. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de ceux des membres remplacés.

Toute fonction au sein du conseil d'administration est incompatible avec une fonction d'élu du conseil municipal.

En cas de litige, le conseil prendra la décision d'adhésion ou d'exclusion. Un appel de ladite décision pourra être soumis à l'assemblée générale sur demande expresse.

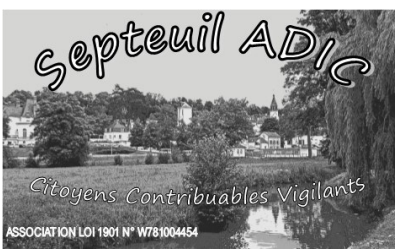
ARTICLE 9bis - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président (e),
- un(e) vice-président (e),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Lequel bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil.

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par le conseil d'administration



En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont faites par tous moyens écrits ou électroniques.

Le conseil d'administration peut aussi se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président par tous moyens écrits ou électroniques.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, un quorum de cinq (5) doit être atteint. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs sont écrits et chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple des présents ou représentés, en cas de deuxième tour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil.

ARTICLE 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

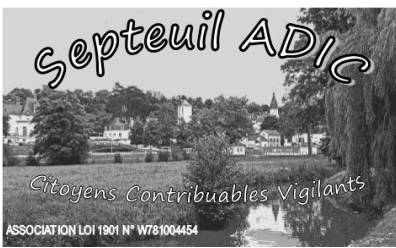
ARTICLE 12 – Rôle des membres du bureau

12. 1 – Le président

13. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, personne morale, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile, après accord du conseil d'administration. Avec l'accord du



conseil, il peut déléguer ce pouvoir à l'un des membres du bureau, plus spécialement chargé des procédures contentieuses et judiciaires

12. 2 – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

12. 3 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et, après présentation et approbation du conseil d'administration, rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, après la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire.

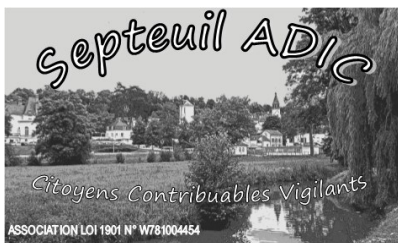
Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des membres de l'Association par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Ce rapport moral contient les perspectives et propositions pour l'année à venir. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte annuel à l'approbation de l'assemblée.



L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Chaque membre est détenteur d'un droit de vote à l'assemblée générale ordinaire. Le droit de vote de chacun des membres peut être délégué à un autre membre de l'Association par procuration écrite, datée et signée.

L'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyen de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations pour une même assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée une deuxième fois à quinze jours d'intervalle : elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée une deuxième fois à quinze jours d'intervalle : elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout membre actif peut donner son pouvoir à un autre membre ou adresser son pouvoir en blanc au président, chaque membre ne pouvant avoir plus de deux (2) pouvoirs.

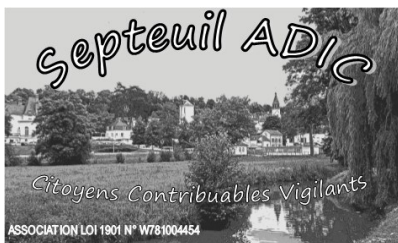
Les pouvoirs en blanc, adressés au président, seront distribués en début de séance aux membres ne détenant pas plus de un (1) pouvoir, sans jamais dépasser deux (2) pouvoirs.

ARTICLE 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.



ARTICLE 17 – Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres de l'Association pour établir un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout membre de l'Association qui a payé ses cotisations peut demander par écrit au trésorier à consulter les pièces comptables de l'Association en son siège.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901. Dévolution des fonds en cas de dissolution aux coopératives de l'école communale de Septeuil.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 16/10/2014

A Septeuil, le 18/03/2018

Fait en quatre exemplaires signés par :

Le président: Jean-Marie ROUFFIGNAC La secrétaire : Marie-Pierre OMBRÉDANNE